Version administrative : En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, la version officielle prévaut.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-26

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 16-21 visant à :

- **Modifier certains secteurs de consolidation dans les municipalités d'Eastman et de Stukely-Sud;**
- **Préciser les règles relatives à l'ouverture de rue à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.**

SÉANCE régulière du Conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 21 octobre 2026 à 15 h 30, au lieu ordinaire dudit conseil conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Jean-Pierre Berger, Canton de Stanstead
Alain Brisson, Canton d'Orford
Pierre Côté, Hatley
Marcella Davis Gerrish, North Hatley
Diane Desjardins, Saint-Étienne-de-Bolton
Vincent Fontaine, Canton de Hatley
Luc Lamontagne, St-Benoît-du-Lac
Huguette Larose, conseillère, Sainte-Catherine-de-Hatley
David Lépine, Ogden
Lisette Maillé, Austin, préfète-suppléante
Nathalie Pelletier, Magog
Charles Simard, Eastman
Jody Stone Stanstead
Élaine Thivierge, Bolton-Est
Alec Van Zuiden, Ayer's Cliff
Louis Veillon, Canton de Potton

étaient absents : Jacques Demers, préfet
François Rhéaume Stukely-Sud

formant quorum des membres sous la présidence de la préfète suppléante.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Memphrémagog peut prévoir des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance des permis ou de certificats;

ATTENDU que dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement durable, le 20 octobre 2021, la MRC a adopté le *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 16-21* afin de rendre applicables certaines dispositions règlementaires durant la période de

concordance des municipalités locales, et que celui-ci a été modifié par les règlements 12-22, 20-23 et 12-25;

ATTENDU que la MRC de Memphremagog est en procédure d'adoption du règlement 11-25-2, qui modifie le schéma d'aménagement et de développement durable afin de modifier un secteur de consolidation dans la municipalité de Stukely-Sud;

ATTENDU que la MRC de Memphremagog est en procédure d'adoption du règlement 11-25-3, qui modifie le schéma d'aménagement et de développement durable afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Eastman aux dépens de certains secteurs de consolidation;

ATTENDU que la MRC de Memphrémagog est en procédure d'adoption du règlement 17-26, qui introduit notamment des précisions concernant l'ouverture et le prolongement de rues à l'extérieurs des périmètres d'urbanisation;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de contrôle intérimaire 16-21 afin d'arrimer les secteurs de consolidation et les dispositions sur l'ouverture de rues aux modifications citées précédemment;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil du 16 septembre 2026, qu'une copie du règlement 18-26 a été transmise aux membres du conseil et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE CÔTÉ
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DAVID LÉPINE
ET RÉSOLU

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la MRC de Memphrémagog et il est, par le présent règlement portant le numéro 18-26, ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le règlement de contrôle intérimaire 16-21 est modifié en remplaçant l'annexe 3 « Secteurs de consolidation hors des périmètres d'urbanisation », par l'annexe 3 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le règlement de contrôle intérimaire 16-21 est modifié en remplaçant le premier alinéa de l'article 5.3 par le suivant :

« Hors des périmètres d'urbanisation et de l'affectation Industrielle, l'ouverture de nouvelles rues publiques ou privées est autorisée seulement à l'intérieur des secteurs de consolidation identifiés à l'annexe 3. À ces fins, la délivrance d'une autorisation visant les travaux suivants est interdite à l'extérieur des secteurs de consolidation :

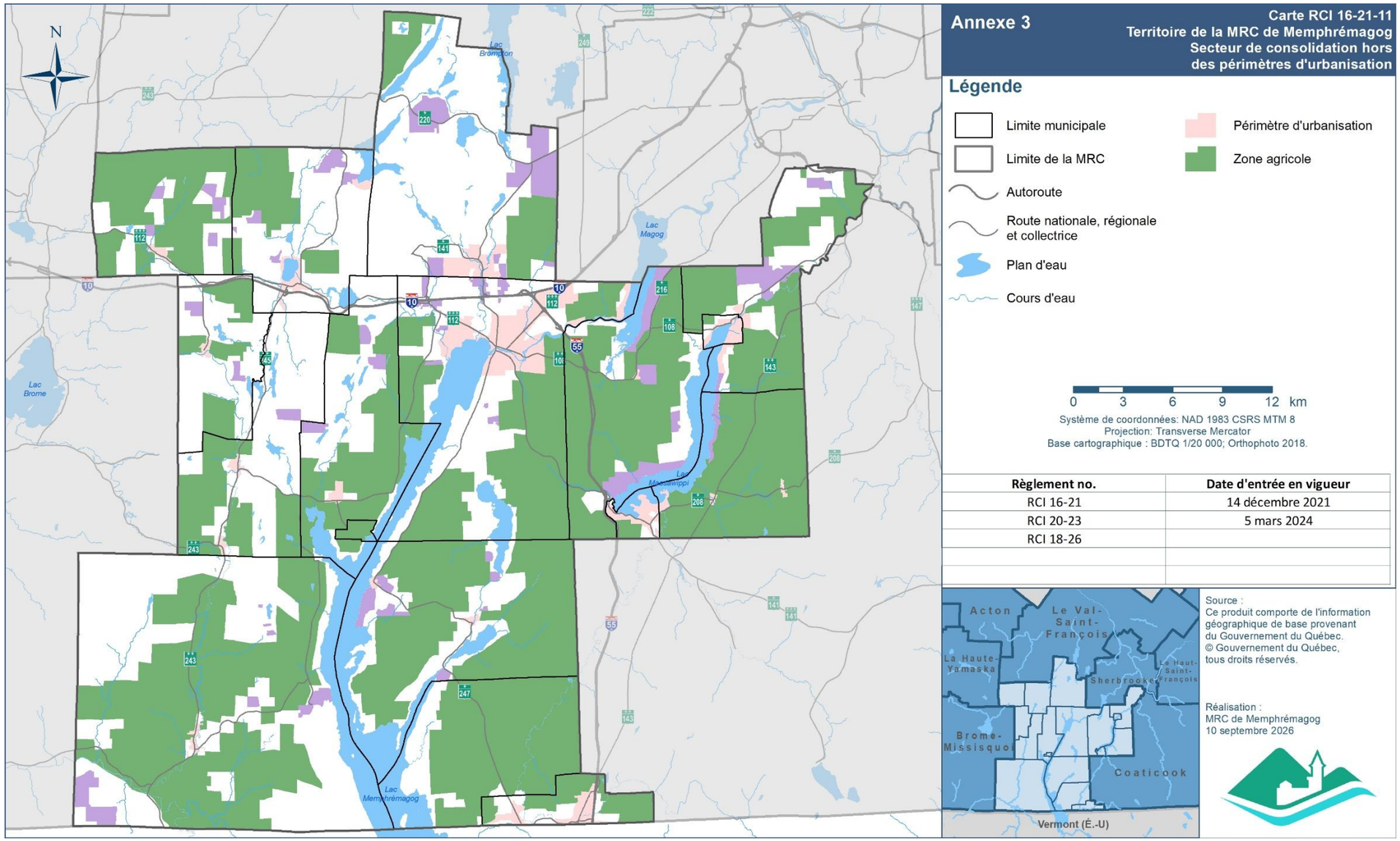
- Le lotissement à des fins de nouvelle rue publique ou privée;
- L'abattage d'arbres visant l'aménagement d'une nouvelle rue publique ou privée;
- La construction d'une nouvelle rue publique ou privée. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Préfet

Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : **16 septembre 2026**
DÉPÔT ET PRÉSENTATION : **16 septembre 2026**
ADOPTION : **21octobre 2026**
ENTRÉE EN VIGUEUR :


N
Lac Brompton
Lac Magog
Lac Brome
Lac Memphrémagog
Lac Massawippi
Annexe 3
Carte RCI 16-21-11
Territoire de la MRC de Memphrémagog
Secteur de consolidation hors des périmètres d'urbanisation
Légende
Limite municipale
Limite de la MRC
Autoroute
Route nationale, régionale et collectrice
Plan d'eau
Cours d'eau
Périmètre d'urbanisation
Zone agricole
0 3 6 9 12 km
Système de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Base cartographique : BDTQ 1/20 000; Orthophoto 2018.
Règlement no.
Date d'entrée en vigueur
RCI 16-21
14 décembre 2021
RCI 20-23
5 mars 2024
RCI 18-26
Acton
Le Val-Saint-François
La Haute-Yamaska
Le Haut-Saint-François
Sherbrooke
Brome-Missisquoi
Coaticook
Vermont (É.-U)
Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
Réalisation :
MRC de Memphrémagog
10 septembre 2026